



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires
Service Planification Risques Eau Nature**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n

fixant la liste des exploitants autorisés à prélever de l'eau dans les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement du bassin versant de l'Anglin dans le département de l'Indre et fixant des prescriptions spécifiques aux prélèvements relevant du régime d'autorisation temporaire et de déclaration

**LE PRÉFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'article R. 214-24 du code de l'environnement permettant le regroupement des demandes d'activités saisonnières ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2023-08-21-00031 du 21 août 2023 modifié, portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n°36-2024-01-08-00001 du 08 janvier 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'information faite aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 2024 ;

Considérant que le prélèvement des ressources en eaux superficielles du bassin de l'Anglin constitue un risque de déséquilibre de cette ressource qu'il convient de ne pas accroître pour le respect des objectifs de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (article L. 211-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que les dispositions du SDAGE (7B-3) prescrivent le plafonnement des prélèvements à l'étiage, autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable ou à la sécurité publique, à leur niveau actuel (maximum antérieurement prélevé) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Objet

Pour la campagne d'irrigation 2024, les pétitionnaires visés à l'annexe 1 du présent arrêté, et relevant d'un régime d'autorisation, sont autorisés, sous les réserves et les conditions du présent arrêté, à effectuer un prélèvement par pompage pour l'irrigation dans les cours d'eau, ou leur nappe d'accompagnement conformément aux spécifications techniques figurant dans l'annexe 1.

Pour la campagne d'irrigation 2024, les pétitionnaires visés à l'annexe 1 du présent arrêté, et relevant d'un régime de déclaration, et qui se sont vus délivrer un récépissé de déclaration pour leur prélèvement sont soumis aux prescriptions du présent arrêté, sauf mention contraire.

Article 2 : Calendrier des prélèvements

Les bénéficiaires définis à l'annexe 1 du présent arrêté peuvent prélever tous les jours de la semaine, dans le respect et la limite des demandes déposées à l'exception de ceux relevant de l'article 6 ci-dessous.

Article 3 : Exploitation de l'installation

Chaque pétitionnaire est tenu de laisser s'écouler dans la rivière en permanence un débit minimum biologique garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles. Chaque exploitant est chargé de mettre en place un repère visuel permettant de vérifier le respect de ce débit.

Toutes précautions seront prises pour éviter les fuites d'hydrocarbure, d'huiles minérales ou de synthèse et leur rejet dans la rivière. Le stockage et l'exploitation des produits pétroliers sont réalisés conformément à l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 fixant les règles techniques de sécurité applicables.

Article 4 : Contrôle de l'installation et accès

Conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement, toute installation de pompage des eaux doit être pourvue des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Son exploitant ou son propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. Il doit noter, mensuellement, sur un registre prévu à cet effet, les données correspondantes. Ce registre doit être conservé pendant trois ans et être tenu à la disposition des agents chargés de la police de l'eau qui auront libre accès aux installations.

Article 5 : Limitation ou suspension des usages de l'eau en cas de sécheresse

Chaque prélèvement peut être suspendu ou limité provisoirement par arrêté préfectoral pris en application des articles R. 211-66, R. 211-70 et R. 216-9 du code de l'environnement, pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondation ou risque de pénurie sans que les pétitionnaires concernés puissent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque.

TITRE II – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 6 : Modification des prescriptions

L'Association des Professionnels de l'Irrigation (A.P.I. 36) pourra demander une modification des prescriptions qui fera l'objet d'une instruction conformément aux dispositions des articles R. 214-18 et R. 214-39 du code de l'environnement.

TITRE III – SANCTIONS ET EXÉCUTION

Article 7 : Durée de validité

Le présent arrêté est valide jusqu'au 30 septembre 2024

Article 8 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le présent arrêté et ses annexes seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et une copie sera déposée dans les mairies concernées pour affichage et consultation pendant au moins un mois.

Article 9 : Rappel des dispositions pénales

En cas de non-respect des prescriptions fixées par arrêté préfectoral ou de changement notable concernant les éléments du dossier, ou de bénéficiaire sans les avoir portés au préalable à la connaissance du préfet, des sanctions encourues sont prévues aux articles L. 214-1, L. 214-2, L. 214-3, L. 216-3 et R. 216-1, R. 216-9, R. 216-12 du code de l'environnement.

Article 10 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, tout recours à l'encontre de la présente décision peut être porté devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de :

- deux mois suivant sa notification pour le pétitionnaire ;
- quatre mois suivant sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site **www.telerecours.fr**.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique dans le délai de deux mois prolongeant ainsi de deux mois les délais précités.

Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Article 11 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et les maires des communes de Sacierges Saint Martin, Merigny, Vigoux, Chalais, Mauvières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque bénéficiaire irriguant et affiché en mairie.

Annexe 1- Anglin

Préleveur Société	Préleveur Nom	Préleveur Prénom	Commune siège	Rivière	Débit de pompage m3/h	Volume demandé	Volume autorisé après le 1er avril	Période de prélèvement	Commune de prélèvement	QMNA5 point de prélèvement m3/h	% Débit/QMN A5	Régime
	PAINEAU	David	SACIERGES ST MARTIN	ANGLIN (Abloux)	4	1 300	1 300	01/04 au 31/10/24	Sacièrges Saint Martin	77,2	5,18 %	A
EARL des Tailles	ROLANDO	David	VIGOUX	ANGLIN	85	123 079	95 024	01/04 au 31/10/24	Vigoux	4,9	1729,88 %	A
SCEA Michelle GABILLON	GABILLON	Michelle	MAUVIERES	ANGLIN	60	33 000	33 000	01/04 au 31/10/24	Mauvières	1649,1	3,64 %	D
SCEA Les POCHONS	NATUREL	Marie- Paule	CHALAIS	ANGLIN	135	78 600	76 200	01/04 au 31/10/24	Chalais	1239,7	10,89 %	A
SCEA MOLITOR	MOLITOR	Romain	MERIGNY	ANGLIN	120	12 600	12 600	01/04 au 30/06/24	Mérigny	3789,6	2,64 %	D